

ONET TECHNOLOGIES TI36 BLD DE L'OCEAN
13258 MARSEILLE CEDEX 09

SIREN : 388035107 N° TVA : FR88388035107

POUR TOUT RENSEIGNEMENT S'ADRESSER A :ZA LA PLAINE DES VAUX
6A, IMPASSE PIERRE LATECOERE
37500 CHINON

Tél. : 02.47.98.34.00

Onet-Technologies-formation@Onet.fr

STE : S0069 AGENCE : A3710
24130153537**IP - INTERIM PLACEMENT 4**200 ROUTE DE MARSEILLE
26200 MONTELMAR

N° CLIENT : 2295L

N° ID. TVA : FR63789792835

REFERENCE : 2026-04-0099-1

LIBELLÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TVA	MONTANT
N/REF 26188102PS LIEU PIERRELATTE				
STAGIAIRE (S) MIMOUNI BRAHIM, MELLOR PHILIPPE FORMATION TVX HAUT DUREE 07H00 DATE (S) LE 28/04/2026	2.00	290.00	20.00	580.00
STAGIAIRE (S) CYRIL CHAIX FORMATION TVX HAUT DUREE 07H00 DATE (S) LE 28/04/2026	1.00	162.00	20.00	162.00



Déclaration d'existence 24130153537. Cette facture tient lieu de convention simplifiée - SIRET 388 035 107 00290 - APE 8559A.

MONTANT HT. 1	TVA	MONTANT HT. 2	TVA	MONTANT HT. 3	TVA	TOTAL HORS TAXES
742.00	20.00					EUR 742.00

ÉCHÉANCE : 19/06/2026 Sur les Encaissements

30 JOURS SANS ESCOMPTE

PAIEMENT PAR VIREMENT

COORDONNEES BANCAIRES : FR76 1131 5000 0108 0097 6762 319 CEPAFRPP131

TOTAL TVA

148.40

TOTAL A PAYER

EUR 890.40

Pour les contrats soumis à l'article L441-10 du Code de commerce à défaut de règlement à l'échéance toute somme impayée se verra majorée de plein droit d'une pénalité de retard égale à 15% ou à trois fois le taux d'intérêt légal si cette pénalité s'avère supérieure, et d'une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 euros.

Vous pouvez adresser le détail de vos virements sur avis-virement@onet.fr

ONET TECHNOLOGIES

10 – PRIX PAIEMENT

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES

.....

10.4 Exigibilité - déchéance du terme - pénalités : le Client s'interdit de procéder à une compensation de règlement entre les sommes qui pourraient lui être dues par le Prestataire et la facturation de ce dernier. En tout état de cause, les paiements reçus par le Prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital, sur les pénalités, et sur les prestations les plus anciennes faites par le Prestataire au profit du Client. Toute facture impayée, en tout ou partie, pourra entraîner la suspension sans préavis des prestations. A défaut de règlement à l'échéance, toute somme restant due se verra majorée de plein droit d'une pénalité de retard égale à 15 % ou à trois fois le taux d'intérêt légal si cette pénalité s'avère supérieure et d'une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 euros. Les pénalités de retard seront calculées sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et seront décomptées *pro rata temporis* du jour de l'échéance convenue à la date du règlement du principal. Ces pénalités ne constituent pas une renonciation du Prestataire à réclamer une réparation intégrale du préjudice subi. Le défaut de paiement d'une somme à l'échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme pour tous les montants restants dus au terme de tous les contrats en cours avec le Client. Si le Client ne présente pas à la date d'exécution de la Prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le Prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

17 - RESILIATION

17.1 En cas de manquement du Client à l'un quelconque de ses engagements et obligations contractuels, chacun d'entre eux étant jugé essentiel, y compris à défaut de règlement d'une ou plusieurs factures, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire à l'expiration d'un délai de huit jours suivant mise en demeure infructueuse signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation du Contrat pourra être prononcée dans les mêmes formes et délais en cas de suspension du Contrat supérieur à deux mois comme plus généralement en cas de manquement par le Client à l'un quelconque des termes des présentes, chacun d'entre eux étant jugé essentiel.

17.2 La résiliation anticipée du Contrat prise en application d'une inexécution du Client obligera ce dernier à régler au Prestataire, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts, une indemnité dont les Parties conviendront, sans qu'elle puisse être inférieure à 10% (dix pour cent) du montant des prestations restant à réaliser au titre du Contrat.

17.3 Cas des contrats avec reprise du personnel : si la résiliation ou la non reconduction du Contrat pour quelle que cause que ce soit n'est pas suivie de l'attribution des prestations à une autre entreprise prestataire ou si la nouvelle entreprise prestataire n'est pas soumise aux dispositions conventionnelles du Prestataire prévoyant le transfert et la continuité des contrats de travail des salariés affectés à la prestation ou si les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail ne trouvent pas application, le client s'engage à assurer lui-même la continuité des contrats de travail des salariés ou à l'imposer à la nouvelle entreprise prestataire. Tout non-respect par le Client non justifié par un refus des salariés, exposera celui-ci à verser au Prestataire le montant des indemnités de licenciement dues aux dits salariés, majorées le cas échéant des indemnités de préavis, lorsque ce dernier n'aura pu être effectué.

20 - REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

POUR TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITE, L'EXECUTION OU A L'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS DE REFERE.

En cas de défaut de règlement, le Prestataire se réserve la possibilité, par dérogation expresse à ce qui précède, de recouvrer les sommes en cause par voie d'injonction de payer par devant le Tribunal du domicile du siège du Client.